

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700f	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 14 octobre Décret n° 2009-1134 portant création du Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam
- 20 octobre Décret n° 2009-1150 modifiant le décret n°2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

2

3

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

2009

- 12 août Arrêté ministériel n° 7665 portant création , composition et fonctionnement du Comité national de Pilotage du Programme « Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématiques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD) »
- 12 août Arrêté n° 7666 portant création du Programme « Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématiques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD) »

5

5

MINISTERE DE L'EDUCATION CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN

2009

- 10 septembre Décret n° 2009-871 portant dénomination de l'Ecole Dagana 6 du Centre Morgan de Dagana
- 10 septembre Arrêté interministériel n° 8782 MEPEMSLN-SG-DAJLD portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaire et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen des établissements de formation d'instituteurs et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2007-2008

6

7

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

2009

- 26 août Arrêté ministériel n° 8107 portant création et fonctionnement de la Commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation de l'inauguration du Monument de la Renaissance africaine. 16

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

2009

- 5 août Arrêté ministériel n° 7458 portant création d'une commission de délivrance de la carte nationale de presse. 17
- 24 août Arrêté ministériel n° 8066 fixant les modalités de gestion de la Subvention aux organes de presse. 17

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE ET LE SECTEUR INFORMEL

2009

- 14 juillet Arrêté ministériel n° 6917 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « TERROU BI » sis au Boulevard Martin Luther King à la Corniche Ouest. 18

MINISTERE DU COMMERCE

2009

- 28 septembre Arrêté ministériel n° 8251 portant fixation des prix plafond du pain dans les régions autres que Dakar. 18

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 18

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-1134 du 14 octobre 2009

portant création du Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du pèlerinage à la Mecque :

Vu le décret n° 88-1197 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-311 du 27 mars 1990 :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-159 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2009-628 du 13 juillet 2009 et 2009-1085 du 5 octobre 2009 .

Vu le décret n° 2009-1080 du 1er octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - Il est créé une structure administrative dénommée Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam, rattaché à la Primature.

Art. 2. - le Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam est chargé notamment :

- de la préparation du pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

- de l'inscription et du transports des pèlerins ;

- de l'hébergement des pèlerins aux lieux saints de l'Islam ;

- de l'encaissement religieux des pèlerins, pour les rites à effectuer ;

- de délivrer les autorisations préalables à toute personne physique ou morale ou regroupement désireux d'organiser le pèlerinage ;

- d'exercer, pendant le déroulement du pèlerinage, un contrôle sur tout organisateur national de pèlerinage pour s'assurer du respect du cahier des charges organisant cette activité d'une part et des clauses contractuelles entre le voyagiste et le pèlerin d'autre part.

Art. 3. - Le Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam est dirigé par un Commissaire général nommé par décret.

2 janvier 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

3

Art. 4. - Le Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam est structuré en divisions :

- la Division administrative et financière chargée de l'Administration du Commissariat général au Pèlerinage ;

- la Division Logistique chargée des moyens techniques ;

- le Division de l'Encadrement religieux chargée de la formation et de l'encadrement religieux des pèlerins.

Art. 5. - Un arrêté du Premier Ministre désigne chaque année les membres de la Commission d'encadrement du pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam.

Le Commissaire général au Pèlerinage est chargé de la coordination de la mission d'encadrement du pèlerinage.

Art. 6. - Le Commissaire général au Pèlerinage présente au Premier Ministre, trois mois après les opérations du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, un rapport d'exécution du déroulement du pèlerinage.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 14 octobre 2009.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.

**DECRET n° 2009-1150 du 20 octobre 2009,
modifiant le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009
portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRET :

Article premier. - Le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- la désignation « Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation » est remplacé par « Ministère de l'Intérieur » ;

- la désignation « Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement » est remplacé par « Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique » ;

- la désignation « Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique » est remplacé par « Ministère de la Santé et de la Prévention » .

Art. 2. - L'article premier du décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1^e) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Services de Sécurité ;

- Inspection interne ;

- Service des Télécommunications ;

- Services des Archives communes ;

- Bureau du Courrier commun ;

- Service de Formation ;

- Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

- Bureau du Suivi ;

- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIBABA) ;

- Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;

- Bureau d'entretien et de Maintenance du réseau Téléphonique et Fax.

2^e) Secrétariat général :

3^e) Directions :

- Direction générale de la Police nationale ;

- Services rattachés ;

- Direction de la Surveillance du Territoire ;

- Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;

- Direction de la Police judiciaire ;

- Direction de la Sécurité publique

- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;

- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;

- Direction des Personnels

- Direction du Budget et des Matériels ;

2 janvier 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

5

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DE L'AMENAGE-
MENT DU TERRITOIRE,
DES TRANSPORTS AERIENS
ET DES INFRASTRUCTURES**

ARRÈTE MINISTERIEL n° 7665 en date du 12 août 2009 portant création, composition et fonctionnement du Comité national de Pilotage du Programme « Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématisques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD) ».

Article premier. - Il est créé un Comité national de Pilotage du Programme « Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématisques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD) ».

Art. 2. - Le Comité national de Pilotage du Programme est composé de :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de la Coopération décentralisée ;
- le Coordonnateur ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Économique et Financière (DCEF-MEF) ;
- un représentant de la Direction de la dette et de l'Investissement (DDI-CAP-MEF) ;
- un représentant de la Direction générale du Plan ;
- un représentant du Programme des nations Unies pour le Développement Local (PNDL) ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant du Programme National de Développement Local (PNDL) ;
- trois représentants des élus locaux (un pour chaque ordre de collectivité locale).

Art. 3. - Le Comité national de Pilotage est présidé par le Directeur de la Coopération Décentralisée et le Secrétariat est assuré par le Coordonnateur de l'Unité de gestion du Programme.

Art. 4. - Le Comité national de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation à toute autre personne et ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité national de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut toutefois se réunir de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au Programme.

Art. 6. - Le Comité national de Pilotage a pour missions de :

- définir les orientations politiques et stratégiques du Programme ;
- valider le plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement du Programme et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Programme ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Programme à travers l'approbation des rapports techniques annuels ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires du Programme ;
- valider la stratégie de pérennisation des résultats du Programme ;
- superviser la clôture du Programme et approuver le rapport final.

Art. 7. - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, les stipulations de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le PNUD serviront de référence.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÈTE MINISTERIEL n° 7666 en date du 12 août 2009 portant création du Programme « Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématisques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD) ».

Article premier. - Il est créé, à l'ordre et sous la tutelle du Ministère de la Coopération Décentralisée, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Programme « Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématisques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD) ».

Art. 2. - Le programme-décalé « Appui aux Réseaux Territoriaux et Thématisques de Coopération pour une Gouvernance Locale de Développement Humain (ART GOLD) » a pour ancrage institutionnel la Direction de la Coopération Décentralisée.

Art. 3. - L'objectif du Programme ART GOLD est de renforcer la décentralisation et le développement local par la Coopération Décentralisée. Il s'agira de :

- appuyer le processus de décentralisation technique et administrative ;
- appuyer le développement économique local ;
- appuyer à la couverture, qualité et viabilité des services sociaux de base dans les domaines prioritaires tels que la santé, l'éducation et l'hydraulique ;
- contribuer à la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique ;
- appliquer l'approche transversale de genre aux finalités et objectifs susmentionnés.

Art. 4. - Les activités du Programme sont menées à travers le Comité national de Pilotage pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Art. 5. - Le Programme est financé par le Programme des nations Unies pour le Développement (PNUD) la coopération décentralisée et le Gouvernement du Sénégal.

Art. 6. - L'exécution du Programme sera assurée par une Unité de gestion (UGP), placée sous la tutelle de la Direction de la Coopération Décentralisée.

Art. 7. - L'Unité de Gestion comprend :

Au niveau central :

- un coordonnateur national ;
- un conseiller technique international ;
- un responsable administratif et financier ;
- un assistant administratif et financier ;
- du personnel d'appui administratif.

Au niveau de chaque région :

- le Directeur de l'Agence régionale de Développement ;
- un conseiller technique international ;
- un assistant administratif et financier.

Un Comité technique régional est mis en place pour garantir la bonne exécution du Programme. Ce Comité technique régional, sous la tutelle du Conseil régional, est dirigé par le Directeur de l'ARD et est composé des agents de l'ARD, du Conseiller technique international et de toutes autres personnes ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités.

Art. 8. - Aux fins d'exécution du Programme, le Directeur de la dette et de l'Investissement (Ministère de l'Economie et des Finances) ouvrira des comptes bancaires au près d'une institution de la place, au nom de l'Unité de gestion du Programme et des régions bénéficiaires pour y domicilier, respectivement, des fonds reçus du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de la Coopération Décentralisée et de l'Etat du Sénégal, au titre de leur participation au financement du Programme.

Art. 9. - Tous les comptes bancaires sont mouvementés par une double signature du Coordonnateur (ou son suppléant en cas d'empêchement de ce dernier) et du responsable administratif et financier (pour le niveau central), pour le niveau régional, les comptes seront mouvementés par le Directeur de l'ARD (ou son suppléant en cas d'empêchement de ce dernier) et de l'Assistant administratif et financier.

Art. 10. - A la fin de chaque exercice, conformément aux stipulations des accords avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Unité de Gestion (UGP) consolide les états financiers élaborés en vue de l'audit annuel des comptes du Programme aussi bien sur ressources extérieures que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 11. - Pour ce qui n'est prévu dans le présent arrêté, les stipulations de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) serviront de référence.

Art. 12. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT PRES- COLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN

DECRET n° 2009-871 en date du 10 septembre 2009 portant dénomination de l'Ecole Dagana 6 du Centre Morgan de Dagana

Article premier. - L'Ecole Dagana 6 du Centre Morgan de Dagana, dans le Département de Dagana, est dénommée « Ecole Célestin Freinet ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire de l'Élementaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

2 janvier 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

7

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8782
MEPEMSLN-SG-DAJLD en date du 10 septembre
2009 portant classement par catégorie des
établissements d'enseignement secondaire et fixant
la liste des établissements d'enseignement moyen,
des établissements de formation d'instituteurs et
des centres de rééducation pour l'année scolaire
2007-2008.**

Article premier. - Les établissements d'enseignement secondaire sont classés dans les catégories suivantes pour l'année scolaire 2007-2008.

Académie de Dakar :

N°	Nom et Etablissement	Catégorie
1	Abdoulaye Sadjı	7ème
2	Blaise Diagne	7ème
3	Galandou Diouf	6ème
4	John Fitzgerald Kennedy	7ème
5	Lamine Guèye	7ème
6	Maison d'Education Mariama Bâ	3ème
7	Lycée de Mbao	7ème
8	Mixte Maurice Delafosse	7ème
9	Cheikh Mouhamadou Mbacké	2ème
10	Lycée Moderne de Rufisque	7ème
11	Lycée Parcelles Assainies I	7ème
12	Unité 13 ex Guinda Thiam	4ème
13	Lycée Moderne de Dakar	7ème
14	Lycée de Thiaroye	7ème
15	Thierno Saïdou Nourou Tall	6ème
16	Lycée de Bargny	7ème
17	Lycée de Yeumbeul	5ème
18	Lycée de Pikine	7ème

Académie de Diourbel :

N°	Second Cycle	Catégorie
1	Lycée de Bambey	7ème
2	Lycée d'Enseignement général	7ème
3	Lycée de Mbacké	7ème

Académie de Fatick :

N°	Second Cycle	Catégorie
1	Coumba Ndoffène Diouf	7ème
2	Diofior	7ème
3	Diogaye Basile Senghor	7ème
4	Niakhar	7ème
5	El Hadj Mamadou Diouf	6
6	Macodou Ndiaye	6
7	Khar Kâne	5
8	Khassimou Mbacké	7ème
9	Diakhao	7ème

Académie de Kaolack :

N°	Lycées	Catégorie
1	Babacar Cobar Ndao	7ème
2	Valdiodio Ndiaye	7ème
3	Ndoffane	7ème
4	Samba Dione	5ème
5	Maba Diakhou Bâ	7ème
6	Keur Madiabel	7ème
7	El Hé Ibrahima Bâ (Koungheul)	7ème

Académie de Kolda :

N°	Lycées	Catégorie
1	Alpha Molo Baldé	7ème
2	Chérif Samsidine Aïdara	5ème
3	Goudomp	6ème
4	Ibou Diallo	7ème

Académie de Louga :

N°	Lycées	Catégorie
1	Darou Modsty	4ème
2	Guéoul	6ème
3	Kébémer	5ème
4	Dahra	7ème
5	Alboury Ndiaye	7ème
6	Malick Sall	7ème
7	Lycée de Louga	5ème

Académie de Matam :

N°	Lycée	Catégorie
1	Matam	6 ^e

Académie de Saint-Louis :

N°	Second Cycle	Catégorie
1	Lycée Charles de Gaulle	7 ^e
2	Lycée Amieth Fall	7 ^e
3	Lycée Cheikh Oumar F. Fall	7 ^e
4	Lycée C.I.M. Prytanée Militaire	7 ^e
5	Lycée Richard Tell	8 ^e
6	Lycée A. M. M. M. Ndiaye	7 ^e
7	Lycée A. Hadjé Sali Ndiengue	7 ^e
8	Lycée de Diour	7 ^e
9	Lycée El H. Rawane Ngor (Mpal)	7 ^e

Académie de Tambacounda :

N°	Lycées	Catégorie
1	Académie Tambacounda	7 ^e
2	Ara, wa 18 ^e	7 ^e
3	Boubacar Diakhaté	7 ^e
4	Dameou Laïssard	7 ^e

Académie du Thies :

N°	Lycées	Catégorie
1	Deneck Dioum	7 ^e
2	Gérard Sénior Sénior	7 ^e
3	Hamiba Diack Guèye	7 ^e
4	Pora	7 ^e
5	Mafick Sy	7 ^e
6	Serigne Almadaou Ndack Seck	7 ^e
7	Talba ICS Mbéro	7 ^e
8	Taekai Mourath Ndiou (Mékhé)	7 ^e
9	Mubacar Sy (Thiaroye)	7 ^e
10	S. Ndiaye	7 ^e
11	Ndiawarne	7 ^e
12	Thiaouye	7 ^e
13	Talba Ndiaye	6 ^e
14	Serigne Abdou Diouf	6 ^e

Académie de Ziguinchor :

N°	Lycées	Catégorie
1	Ahoune Sané	7 ^e
2	Aline Sitoé Datta	7 ^e
3	Coubanao	7 ^e
4	Diouloulou	7 ^e
5	El Hadj Omar Lamine Badji	5 ^e
6	Djignabo	7 ^e
7	Thionek Issyl	7 ^e
8	Daouda Lankamara Sané (Diégoune)	6 ^e
9	Balingore	7 ^e

Art. 2. - La liste des établissements d'enseignement moyen, avec pour chacun le nombre de classes et des filières scientifiques, est fixée ainsi qu'il suit :

Académie de Dakar

IDEN	C.I.M	Nombre de classes pédagogiques
Dakar-Bambey	Gambaye	17
Dakar-Bambey	Gambaye	12
Dakar-Bambey	Ibrahim Ndiaye	26
Dakar-Bambey	Mamadou Ndiaye	21
Dakar-Bambey	Abdoulaye	21
Dakar-Bambey	Abdoulaye	13
Dakar-Bambey	Abdoulaye	26
Dakar-Bambey	Abdoulaye	8
Dakar-Bambey	Abdoulaye	29
Dakar-Bambey	Abdoulaye	22
Dakar-Médina	Mamadou S. M	8
Dakar-Médina	Ousmane Diop C.P.	8
Dakar-Médina	Maine Th. B. Mbaké	12
Dakar-Médina	Martin Luther king	12
Dakar-Ville	Abdoulaye Faidor	17
Dakar-Ville	Abbé Pierre Sock	7
Dakar-Ville	El H. Mafick Sy	8
Dakar-Ville	Lamine Guèye	19
Dakar-Ville	R. Ahmed Sy M.	8

Grand-Dakar 2	Adama Diallo	12
	Adama Ndiaye	9
	Amadou Trawaré	19
	David Diop	13
	Dr. Samba Guèye	14
	Badara Mb. Kaba	8
	Ousmane S. Diop	21

Grand-Dakar 1	Abdoulaye M. Diop	20
	Alioune Diop	8
	Ch. A.B. Mbacké	8

Guédiawaye	Banque Islamique	21
	E.I.H. Ogo Diop	20
	Joseph E. Corréa A	22
	Joseph E. Corréa B	21
	Ndiarka Diagne	12
	Pikine Est A	24

Pikine	Cherif M.H. Ijani	19
	Fadilou Diop	22
	S.Ch. A. Mbacké	24
	Mame Yelli Badiane	6

Rufisque 1	Abdoulaye Sadji	17
	Matar Seck	17
	Maurice Guèye	15
	Momar Waly Sène	22
	Pionnier du Syndicalisme	17

Rufisque 2	Bambylor	14
	Bargny	21
	Camp Marchand	18
	Diam Niadio	4
	Keur Ndiaye Lo	4
	Kounoune	8
	Sébikotane	20
	Sangalcam	6
	Tivaoune Peul	6
	Yene	10
	Jaxaay	4

Thiaroye	Diamaguène	24
	Keur Massar 1	24
	Keur Massar 2	13
	Malika	15
	Martyrs C	16
	Mbao	28
	Momar Marième Diop	28
	Ndiawar Diagne	26
	Thiaroye 1	30
	Thiaroye II	29

Académie de Diourbel

N°	IA Diourbel	Nombre de classes pédagogiques
1	CEM Baba Garaage	13
2	CEM Bambey 2	14
3	CEM Bambey 3	18
4	CEM Bambey Sérère	16
5	CEM Dangalma	11
6	CEM Diery Lô	20
7	CEM Keur Samba Kane	9
8	CEM Lambaye	14
9	CEM Ndondol	13
10	CEM Ngoye	13
11	CEM Réfane	10
12	CEM Ahmadou Bamba	21
13	CEM Ex CEM F	25
14	CEM Grand Diourbel	17
15	CEM Keur Cheikh 2	8
16	CEM Keur Goumack	16
17	CEM Cheikh Mouhamadou Moustapha Mbacké (Diourbel)	26
18	CEM Ndindyl	16
19	CEM Ndoulo	17
20	CEM Ngodje	8
21	CEM Ndiourbel Fock	13
22	CEM Diourbel	12
23	CEM Gaïnde Fatma	13
24	CEM Kael	4
25	CEM Mbacké 2	16
26	CEM Mbacké 3	13
27	CEM Serigne Mouhamadou Moustapha Mbacké (Ilet Mbacké)	16
28	CEM Touba Bélel	4
29	CEM Sadio	1
30	CEM Sambe	8

- Direction générale des Elections ;
- Services rattachés ;
- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction de la Protection civile ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- 3°) Directions :
- Supprimer « Direction de l'Assainissement ».
- MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.**
- 1°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection des Affaires administratives et financières ;
 - Inspection de l'Administration locale ;
 - Service de Communication, de Documentation et de Relations publiques ;
 - Centre national d'Etat civile ;
 - cellule de Planification et d'évaluation technique des Programmes et Projets ;
 - Comité national de Pilotage du Programme national de Développement local ;
- 2°) Directions :
- Direction des Collectivités locales ;
 - Direction de la Décentralisation ;
 - Direction de l'Appui au Développement local ;
 - Direction de la Formation et de la Communication ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
- 3°) Autres administrations :
- Agence de Développement municipal ;
 - Agence de développement local.

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION.**

- 3°) Directions :
- Supprimer « Direction de l'Hygiène publique ».
 - Ajouter après « MINISTÈRE DU COMMERCE ».

**MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYDRAULIQUE.**

- 1°) Cabinet et services rattachés:
- Inspection interne ;
 - Bureau de la Communication et de la Documentation.
- 2°) Directions :
- Direction de l'assainissement ;
 - Direction de l'Hygiène publique ;
 - Service de l'administration générale et de l'Equipement.

Art. 3. - L'article 2 du décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 est complété ainsi qu'il suit :

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Supprimer « Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ».

Ajouter après « MINISTÈRE DU COMMERCE ».

**MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

- Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 4. - Le Premier Ministre, les ministres d'Etat et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 20 octobre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.

Academie de Fatick

N°	IA Fatick	Nombre de classes pédagogiques
1	CEM Fass	5
2	CEM Ondior	8
3	CEM Ndiago	3
4	CEM Mbadakheune	5
5	CEM Ngathie	5
6	CEM Ourour	3
7	CEM Khelecom	1
8	CEM Mbar	3
9	CEM Colobane	8
10	CEM Gagnick	8
11	CEM Patar Lia	7
12	CEM Ndiène Tagane	7
13	CEM Maka Ndiene	7
14	CEM Karang	10
15	CEM Diene Cetumba Ndiaye	12
16	CEM Ndior A Fall	6
17	CEM Sadiaga	3
18	CEM Bassoul	1
19	CEM Keur Saloum Diané	5
20	CEM Keur Samba Gueye	3
21	CEM Dionewar	8
22	CEM Djimba	5
23	CEM Passy	14
24	CEM Diossong	8
25	CEM Djilor Saloum	15
26	CEM Mbam	9
27	CEM Seum	13
28	CEM Foubacounda	11
29	CEM Niodior	11
30	CEM Khar Ndioffene	20
31	CEM Mamadou Sall	18
32	CEM CEM 5 Fatick	12
33	CEM Lycée Tattaguine	12
34	CEM Diouroup	18
35	CEM Djilasse	9
36	CEM Diohine	9
37	CEM Loule Sessene	15
38	CEM Diarrére	14
39	CEM Ndiob	8
40	CEM Mbellacadio	13
41	CEM Patar Sine	14
42	CEM Toucar	14
43	CEM Thiaré Ndialgui	8
44	CEM Palmarin	14
45	CEM Samba Dia	8
46	CEM Diolior 1	17
47	CEM Diolior 2	7
48	CEM R' yard	1
49	CEM Sagé	8
50	CEM Ndiaye	4

51	CEM Ndiengolor	6
52	CEM Ile de Mar	6
53	CEM Ngayokhène	3
54	CEM Diaoule	1
55	CEM Bicole	1
56	CEM Mbadatte	1
57	CEM Missirah	1
58	CEM Ngohe Ndefongor	2
59	CEM Khar Kane	8
60	CEM Macodou Ndiaye	22

Académie de Kaolack

N°	IA Kaolack	Nombre de classes pédagogiques
1	CEM Birkilane	6
2	CEM Boulel	8
3	CEM Gniby	1
4	CEM Kafrine commune	6
5	CEM Mabo	6
6	CEM Malène Hodar	8
7	CEM Mboss	5
8	CEM Nganda	1
9	CEM Djim Momar	1
10	CEM El Hadji Moustapha Ndiaye	10
11	CEM Kabatoki	6
12	CEM Ndangane	6
13	CEM Ngane Massane	5
14	CEM Ngane Saët	5
15	CEM Parcilles Assaines	1
16	CEM Sara Ndioungary	6
17	CEM Serigne Bassirou Mbucke	6
18	CEM Tafsir Mignane Sarr	2
19	CEM Validdio Ndiaye 1	2
20	CEM Validdio Ndiaye 2	2
21	CEM Joseph Turpin	2
22	CEM Dya	8
23	CEM Kahone	6
24	CEM Keur Socé	1
25	CEM Koumbal	6
26	CEM Koutal	6
27	CEM Latmingué	6
28	CEM Ndiaffate	6
29	CEM Ndielebi	1
30	CEM Ndiediéng	1
31	CEM Ngothie	8
32	CEM Sibassor	6
33	CEM Thiombry	8
34	CEM Dinguiraye	2
35	CEM Gaïndé Kayes	6
36	CEM Keur Maba Diakhou	2
37	CEM Médina Sabakh	1
38	CEM Ndiagne Escale	8

39	CEM Ngayène Sabakh	7
40	CEM Mamour Ndary Bâ (Nioro commune)	11
41	CEM Paoskoto	8
42	CEM Porokhane	10
43	CEM Taïba Niassène	6
44	CEM Waek Ngouna	11
45	CEM Bongré	5
46	CEM Thiofac	6
47	CEM Thiare	4
48	CEM Keur Baka	5
49	CEM Gadiaye	10
50	CEM Kaymor	5
51	CEM Missirah	5
52	CEM Babacar C. Ndao 1	17
53	CEM Babacar C. Ndao 2	17
54	CEM Diokoul Mbelfouck	3
55	CEM Keur Mbouki	4
56	CEM Lour Escale	4
57	CEM Ndioum Gainthe	3
58	CEM Keur Mbagne Diop	3

Académie de Kolda

N°	CEM	Nombre de classes pédagogiques
1	Amadou M. Diagne	20
2	Bagadadjé	12
3	Bambaly Bérété	13
4	Bémêt	13
5	Birkama	10
6	Bogal	6
7	Bokonto	13
8	Bonna	17
9	Bounkiling	20
10	Coumbaeara	5
11	Dabo	17
12	Diacounda	15
13	Diannah-Makary	16
14	Diaobé	14
15	Diaroumé	8
16	Diattacounda	14
17	Diendé	10
18	Disoulacolon	9
19	Djibabouya	7
20	Djibanar	10
21	Djiréddjé	12
22	Fafacoura	7
23	Gadapara	18
24	Guiro Yéro Boar	4

25	Innor	6
26	Kandia	7
27	Karantaba	7
28	Kolda 1	18
29	Kolda 2	25
30	Kounkané	22
31	Mampatim	17
32	Marsassoum	18
33	Médina El Hadji	8
34	Médina Wandifa	16
35	Médina Y. Foulah	4
36	Ndorna	6
37	Niagha	9
38	Pata	8
39	Sallékégné	6
40	Samine	18
41	Sandiniéry	6
42	Sansamba	5
43	Saré Bidji	10
44	Saré Moussa	9
45	SareYoba Diéga	9
46	Sikilo Nord	20
47	Sikilo Ouest	26
48	Simbandi Balante	6
49	Simbandi Brassou	9
50	Cherif Younouss Aïdara (Janall)	18
51	Iankanto Escale	3
52	Bouna Kane	3
53	Bouno	4
54	Kaour	6
55	Ketignada	3
56	Kemissy	6
57	Lébéké	9
58	Makalé Sambou	6
59	Méndéga (Janall)	8
60	Nemdarra	5
61	Niassene Diola	3
62	Oudoucar	5
63	Pacour	10
64	Paroumba	9
65	Sakar	4
66	Saré Coly	10
67	Sinthian Coundara	7
68	Vélingara Commune 1	15
69	Vélingara Commune 2	11
70	Wassadou	12
71	Goundomp commune	16
72	Sénoba pose (Sédhiou)	2

Académie de Louga

N°	CEM	Nombre de classes pédagogiques
1	Kébémer-Commune	11
2	Macodou K. Sall	19
3	Ndande	11
4	Ndoyène	3
5	Sagatta-Gueth	7
6	Serigne Mahmadane Mbacké	14
7	Barkédji	4
8	Dahra	9
9	Gassane	4
10	Mbeuleukhe	4
11	Nguith	4
12	Sagatta Djoloff	8
13	CEM Ex CEMI	21
14	Grand-Louga	13
15	Keur Momar Sarr	8
16	Koki	7
17	Léona	8
18	Louga-Commune	6
19	Massamba Siga Diouf	13
20	Modou Awa Balla Mbacké	14
21	Ndiagne	6
22	Ngeune Sarr	5
23	Nguidilé	8
24	Niomré	4
25	Sakal	8
26	Louga Artillerie	6
27	Nguer Malal	3
28	Thiaméné	3
29	Boulal	3
30	Warknokh	3
31	Yéyé Lé Fall	2
32	Yéyé	2
33	N... Mat...	2

Académie de Matam

N°	CEM	Nombre de classes pédagogiques
1	Dembancané	6
2	Hamady Ounaré	12
3	Kanel	12
4	Odobéré	6
5	Orkadieré	6
6	Semme	7
7	Sinthiou Bamambé	6
8	Soringho	6
9	Thiemping	7
10	Waoundé	7
11	Bokidiawé	3
12	Dondou	7
13	Doumga Ouro Alpha	10
14	Agnam	11
15	Nabadji Civol	8
16	Ndoulounadjé	8
17	Ngijjilene	8
18	Ogo	7
19	Oréfondé	7
20	Ourossogui	10
21	Sédo Sébé	6
22	Sinthiou Garba	7
23	Taïba	6
24	Hilogne	11
25	Ranérou	4
26	Vélingara	4
27	Ngano	3
28	CEM Matam	14
29	Galayabé	4
30	Sinthiou Mogo	3
31	Feté Niebe	2
32	Danthiadji	3
33	Tiguéré	3
34	Boïnadjí	9
35	Sinthiou Diamdior	3
36	Séno Pale	2
37	Ndiaffane Sorokoum	2

Académie de Saint-Louis

N°	IA de Saint-Louis	Nombre de classes pédagogiques
1	CEM Gaé	7
2	CEM Maka Diama	5
3	CEM Mbane	9
4	CEM Ngnith	8
5	CEM Richard-Toll 1	22
6	CEM Richard-Toll 2	19
7	CEM Ronkh	10
8	CEM Ross Béthio	19
9	CEM Rosso Sénégal	10
10	CEM Podor Commune	24
11	CEM Aéré Lao	16
12	CEM Dimath	7
13	CEM Fanaye Diery	9
14	CEM Galoya	11
15	CEM Mboumba	12
16	CEM Pétré	10
17	CEM Thillé Boubacar	8
18	CEM Donaye Farédi	13
19	CEM Village Planétaire de Cas Cas	11
20	CEM Niandane	4
21	CEM Dodel	6
22	CEM Golléré	3
23	CEM Médina Ndiathbé	4
24	CEM Chantier	7
25	CEM Abbé David Boilat	10
26	CEM Abdoulaye Mar Diop	13
27	CEM Ahmet Télémaque Sow	15
28	CEM Amadou Dugaye Clé dor Ndiaye	4
29	CEM Amadou Fara Mbodj	12
30	CEM André Peytavin	16
31	CEM Augustin Henri Louis Guillabert	20
32	CEM Médina Courses	6
33	CEM Ngallele	12
34	CEM Pikine	16
35	CEM Gandon	11
36	CEM Ndiawdoune	10
37	CEM Rawane Ngom	13
38	CEM Tassinère	9
39	CEM Guinaw Rails	5
40	CEM Rao	5
41	CEM démette	3
42	CEM Ndioum	21

43	CEM Dioudé-Diabé	3
44	CEM Mboudoum Barrage	3
45	CEM Bango	3
46	CEM Méry	3
47	BST Saint-Louis	22

Académie de Tambacounda

N°	CEM	Nombre de classes pédagogiques
1	CEM Abattoirs	8
2	CEM Afia	16
3	CEM Ballou	5
4	CEM bamba Thialène	8
5	CEM Bandaressi	7
6	CEM Banni Israël	3
7	CEM Dialacoto	6
8	CEM Diawara	13
9	CEM Dindéfalo	5
10	CEM Fongolimbi	6
11	CEM Gabou	5
12	CEM Gohmy	13
13	CEM Goudiry	13
14	CEM Diadié	8
15	CEM Gouye	10
16	CEM Kahène	3
17	CEM Kédougou-Commune	20
18	CEM Khossanto	7
19	CEM Kidira	14
20	CEM Kothiary	7
21	CEM Koumpentoum	18
22	CEM Koussanar	9
23	CEM Maka	8
24	CEM Mako	5
25	CEM Malème Niani	3
26	CEM Missirah	9
27	CEM Missirah Sirimana	3
28	CEM Moribo Diakite	21
29	CEM Moudéry	7
30	CEM Nettéboulou	5
31	CEM Quinzambougou	15
32	CEM Salémata	12
33	CEM Samécouta	5
34	CEM Saraya	12
35	CEM Sinthiou Malème	5
36	CEM Thierno Souleymane Agne	16
37	CEM Bala	3
38	CEM Ndoga Babacar	2
39	CEM Gouloumibou	2
40	CEM Méréto	3
41	CEM Kouthiaba	2

Académie de Thies

N°	CEM	Nombre de classes pédagogiques
1	Boukhou	8
2	Cheikh Amadou Lamine Dabo	17
3	Diamaguène Mbour (5)	8
4	Diass	16
5	El Hadji Thierno Amadou Barro	16
6	Fissel Mbadane	14
7	Grand Mbour	9
8	Gnéréo	7
9	Joal 2	8
10	Lamine Senghor	24
11	Malicounda 1	7
12	Malicounda 2	9
13	Mbour 6	14
14	Parcelles Assainies	6
15	BSI	20
16	Ababacar Sy	28
17	Brave Hyppolyte	11
18	Cheikh Mourath Ndaw	27
19	Darou Khondoss	7
20	Ngaparou	7
21	Ousmane Ngom	17
22	Nguéniane	9
23	Popenguine	10
24	Saly	7
25	Sandiara	15
26	Serigne Amadou Wade	16
27	Sindia	8
28	Diogo	1
29	Bayakhi	14
30	Eundene	5
31	Ngoundiane	14
32	Ndiéyène Sirakh	4
33	Notto Diebass	12
34	Sangue	12
35	Soune	7
36	Lassette	5

37	Illiéanaba	9
38	Touba Toud	12
39	10 ^{me} Riaon	15
40	Amadou Coly Diop	17
41	Darou Salam	12
42	Diamaguène A	16
43	Diamaguène B	13
44	Djibril Diaw	19
45	HEM Route de Mbour	11
46	Idrissa Diop	14
47	Jules Sagna	18
48	Malick Sy	12
49	Mamadou Diaw	21
50	Mbour 2	13
51	Medina Fall	13
52	Kelle	8
53	Méouane	3
54	Mérina Dakhar	7
55	Ndiassane	4
56	Niakhène	4
57	Pambal	9
58	Pekesse	8
59	Ketu Motussa	2
60	Thilmakha	4
61	El Hadji Mouhamadou Habib Sy (ex Tivaouine 2)	24
62	Zone Sud Mbour	5
63	Mbodiène	3
64	Cité Ballabey	2
65	Sally Carrefour	1
66	Pout	8
67	Lalane	5
68	Cayar	3
69	Peycoulck	6
70	Diender	3
71	Chérif Lô	3
72	Mballing	3
73	Tivaouane 3	11
74	Notto Ciouye Diamé	4

Académie de Ziguinchor

N°	IDEN	Etablissement	Nombre de classes pédagogiques
1	Ziguinchor	CEM Kané Alssane	5
2	Ziguinchor	CEM Amilear Cabrar	26
3	Ziguinchor	CEM Boucotte Sud	22
4	Ziguinchor	CEM Kandialang	11
5	Ziguinchor	CEM Kénia	21
6	Ziguinchor	CEM Kandé	20
7	Ziguinchor	CEM Lyndiane 1	15
8	Ziguinchor	CEM Lyndiane 2	7
9	Ziguinchor	CEM Malick Fall	24
10	Ziguinchor	CEM Soucoupapaye	13
11	Ziguinchor	CEM Téle Diadhiou	30
12	Ziguinchor	CEM Peyrissac	9
13	Ziguinchor	CEM Goumel	4
14	Ziguinchor	CEM Adéane	10
15	Ziguinchor	CEM Agnack	6
16	Ziguinchor	CEM Baghaghá	7
17	Ziguinchor	CEM Diagnon	3
18	Ziguinchor	CEM Niaguis	13
19	Ziguinchor	CEM Boutoute	6
20	Ziguinchor	CEM Enampor	12
21	Ziguinchor	CEM Djibonher	5
22	Ziguinchor	CEM Nyassia	9
23	Bignona	CEM A B Sonko	24
24	Bignona	CEM La Sorbonne	13
25	Bignona	CEM A. Sané	19
26	Bignona	CEM Sindian	20
27	Bignona	CEM Coubalan	14
28	Bignona	CEM Niameone 1	6
29	Bignona	CEM Ouonek	11
30	Bignona	CEM Souda	9
31	Bignona	CEM Ndiéba	10
32	Bignona	CEM Oulampane	10
33	Bignona	CEM Mampalago	6
34	Bignona	CEM Mangoulé	8
35	Bignona	CEM Badioure	7
36	Bignona	CEM Tenghory transg	13
37	Bignona	CEM Tenghory arrond	10

38	Bignona	CEM Kagnebon	12
39	Bignona	CEM Mandégane	10
40	Bignona	CEM Dianki	10
41	Bignona	CEM Kartiack	10
42	Bignona	CEM Mlomp	10
43	Bignona	CEM Fendouek	7
44	Bignona	CEM Mangoulack	6
45	Bignona	CEM Bafla	6
46	Bignona	CEM Badiana	10
47	Bignona	CEM Djinaké	14
48	Bignona	CEM Kabiline 1	8
49	Bignona	CEM Dombondir	6
50	Bignona	CEM Koudioubé	7
51	Bignona	CEM Suellé	9
52	Bignona	CEM Kafountine	18
53	Bignona	CEM Niamone 2	5
54	Bignona	CEM Tobor	5
55	Bignona	CEM Diango	8
56	Bignona	CEM Kagnakou	7
57	Bignona	CEM Brindiago	8
58	Bignona	CEM Djibidione	4
59	Bignona	CEM Soutou	4
60	Bignona	CEM Tendiène	3
61	Bignona	CEM Kabiline 2	10
62	Bignona	CEM Bandjikaky	10
63	Bignona	CEM Niomoune	5
64	Bignona	CEM Thiobón	6
65	Bignona	CEM Affiniam	5
66	Bignona	CEM Darsalam Chérif	3
67	Bignona	CEM Bati Bati	4
68	Bignona	CEM Dafoek	7
69	Oussouye	CEM Diembering	7
70	Oussouye	CEM Cabrousse	10
71	Oussouye	CEM Mlomp	26
72	Oussouye	CEM A.S. Diatta	17
73	Oussouye	CEM Siganaar (Fyoune)	9
74	Oussouye	CEM Oukout	9
75	Oussouye	CEM Youtou	5
76	Oussouye	CEM Boukitiglo	6
77	Oussouye	CEM Elkingne	5
78	Oussouye	CEM Boucotte Diembering	2

Art. 3. - Les établissements de formation sont classés dans les catégories ci-après :

N.	ETABLISSEMENT	CATEGORIE
1	Centre National de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries Animales(CNFTEIA) de Saint-Louis	2 ^e
2	Ecole de formation des Instituteurs de Dakar	3 ^e
3	Ecole de formation des Instituteurs de Diourbel	3 ^e
4	Ecole de formation des Instituteurs de Fatick	3 ^e
5	Ecole de formation des Instituteurs de Kaolack	3 ^e
6	Ecole de formation des Instituteurs de Kolda	3 ^e
7	Ecole de formation des Instituteurs de Louga	5 ^e
8	Ecole de formation des Instituteurs de Matam	3 ^e
9	Ecole de formation des Instituteurs de Saint-Louis	4 ^e
10	Ecole de formation des Instituteurs de Tambacounda	3 ^e
11	Ecole de formation des Instituteurs de Thiès	6 ^e
12	Ecole de formation des Instituteurs de Ziguinchor	3 ^e
13	Institut national d'Education et de formation des jeunes Aveugles	2 ^e

Art. 4. - La liste et la catégorie des centres de rééducation sont fixées ainsi qu'il suit :

N.	CENTRE	CATEGORIE
1	Centre de Rééducation de Dakar	2 ^e
2	Centre de Rééducation Dakar	2 ^e

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et mis à la connaissance du public au Journal officiel.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8107 en date du 26 juillet 2009 portant création et fonctionnement de la Commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation de l'inauguration du Monument de la Renaissance africaine.

Article premier. Il est créé une Commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation de l'inauguration du Monument de la Renaissance africaine.

Art. 2. La Commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation de l'inauguration du Monument de la Renaissance africaine est présidée par le Ministre de la Culture et de la Francophonie ou son représentant. Ce dernier est assisté d'un Coordonnateur.

Art. 3. La Commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation de l'inauguration du Monument de la Renaissance africaine comprend les sous commissions suivantes :

- sous commission Finances et Sponsoring ;
- sous commission Aménagement, Transport et Logistique ;
- sous commission Information et Communication ;
- sous commission Colloque et Conférences ;
- sous commission Concours littéraire ;
- sous commission Animation et Mobilisation ;
- sous commission Expositions ;
- sous commission Spectacle Sons et Lumières ;
- sous commission Théâtre ;
- sous commission Spectacles ;
- sous commission Cinéma et Images ;
- sous commission Sécurité ;
- sous commission Accès et Places ;

Art. 4. Le Coordonnateur, les Presidents et les membres des sous commissions sont désignés par le Président de la Commission nationale.

Art. 5. Le Coordonnateur, en liaison avec les Presidents des sous commissions :

- établit les cahiers de charges ;
- élaboré les budgets sectoriels ;
- assure la mise en œuvre des activités programmées ;
- prépare et présente à la fin de l'inauguration le bilan général des activités menées.

Les programmes d'activités et les budgets des sous commissions sont approuvés par le Président de la Commission nationale.

Art. 6. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 7458 en date du 5 août 2009 portant création d'une commission de délivrance de la carte nationale de presse.

Article premier. – Il est créé une commission de délivrance de la carte nationale de presse :

Art. 2. – La commission est ainsi composée :

- un Représentant du Ministère de la Communication et un suppléant ;
- un Représentant de l'Assemblée Nationale et un suppléant ;
- un Représentant du Sénat et un suppléant ;
- un Représentant du Ministère de la Justice et un suppléant ;
- un Représentant du SYNPICS et un suppléant ;
- un Représentant de Presse publique et un suppléant.

Art. 3. – Le Directeur de la Communication (DIRCOM) et le Chef du Service de l'Administration Générale et de l'Équipement (SAGE) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8066 en date du 24 août 2009 fixant les modalités de gestion de la Subvention aux organes de presse.

Article premier. – Il est créé un Comité consultatif de la subvention aux organes de presse.

Art. 2. – Le Comité consultatif est composé :

- du Président ;
- du Secrétariat exécutif ;
- des membres permanents.

Art. 3. – La Présence du Comité est assuré par le Directeur de la Communication qui est chargé de diriger les travaux du Comité et de rendre compte au Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement.

Art. 4. – Le Secrétariat exécutif est chargé de la préparation technique des réunions. Il en dresse les procès verbaux.

Il est composé de :

- un Représentant du SAGE du Ministère de la Communication ;
- un Conseiller Technique du Ministre ;
- un Représentant de la Directeur de la Communication chargé de la préparation et du suivi technique des réunions.

Art. 5. – Les membres permanents du Comité consultatif sont :

- un Représentant du Premier Ministre ;
- un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant des Organisations syndicales des Professionnels de presse ;
- un Représentant de la Convention des jeunes journalistes ;
- un Représentant des Correspondants régionaux ;
- un Représentant des Editeurs de Presse ;
- un Représentant des organes audiovisuels ;
- un Représentant du Comité pour l'Observation des Règles d'Ethique et de Déontologie (CORED).

Art. 6. – Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 7. – Le Comité consultatif répartit l'aide à la presse conformément aux prescriptions légales.

Art. 8. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

ARRETE MINISTERIEL n° 6917 MATRSPSI-DRET-CDHR en date du 14 juillet 2009 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « TERROU BI » sis au boulevard Martin Luther King, à la corniche Ouest.

Article premier. — M. Kamil Rahal, propriétaire et propriétaire et directeur général est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « TERROU BI » sis au boulevard Martin Luther King, à la corniche Ouest.

Art. 2. — Tout changement intervenu dans la Direction ou l'Administration de l'Etablissement ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalée dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. — Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peut-être prononcé par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. — Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par le client et par unité au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. — La Direction de La Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 8251 en date du 28 août 2009 fixant des prix plafond du pain dans les régions autres que Dakar.

Article premier. — Les prix des baguettes de pain de consommation courante applicables dans les régions autres que Dakar sont ceux indiqués dans le tableau en annexe.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

REGION	PRIX	POIDS
Diourbel	150 Francs	210 grs
Fatick	150 Francs	200 grs
Kaffrine	150 Francs	200 grs
Kaolack	150 Francs	200 grs
Kedougou	130 Francs	175 grs
Kolda	160 Francs	200 grs
Louga	150 Francs	200 grs
Matam	140 Francs	210 grs
Saint-Louis	165 Francs	250 grs
Sedhiou	150 Francs	200 grs
Tambacounda	160 Francs	215 grs
Thies	150 Francs	210 grs
Ziguinchor	165 Francs	200 grs

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbout

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 janvier 2010 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Somone, consistant en un terrain du domaine national (après déclassement) d'une contenance de 4 hectares en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société Touristique de la Somone (SOTOUSO), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbout suivant réquisition du 8 juillet 2009 n° 17.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Serigne Fall

2 janvier 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

19

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union des Ressortissants And Diarini Ci Guedj Gui » Mbour.

Objet :

- de constituer un lieu de rencontre regroupant tous les acteurs opérant dans le quai de Pêche de Mbour ;
- de créer et maintenir entre eux des liens de fraternité et de solidarité pour le développement de la filière mareyage pêche et transformation dans la Petite côte.

Siège social : Sis au Quartier Serigne Saliou Mbacké à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Gora Diop, Président :

Aliou Ndiaye, Secrétaire général ;

Ibra Sall, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 149 GRT-AS en date du 24 novembre 2009.

*Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké,
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.410-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Paul Xavier Dietsch. 2-2

*Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye & Aïda Diawara Diagne
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9.780-DG, appartenant à la SCI « Choucair Seemuth ». 2-2

Société civile professionnelle de notaires
M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
notaires associés
94, rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.708-DG devenu le titre foncier n° 6.598-DK, appartenant aux sieurs et dames : Boubacar Diallo, Amadou Moctar Diallo, Khady Diallo et Dieynaba Diallo. 2-2

*Etude de M^e Ibrahima Seydi, notaire
40-42 rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry
3^e étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.705GRD ex 30.749 DG, appartenant à M. Boïci Guèye. 2-2

*Etude de M^e Aminata Sow Diop, notaire
sis au 186 Quartier Dépôt - Tambacounda*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 659 du Niani Ouli, appartenant au sieur Mamadou Seck. 2-2

*Etude de M^e Djibril War,
expert administrateur judiciaire
20, Avenue Cheikh Ahmadou Bamba
Immeuble Khadimou Russoul 3^e étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.255-R, appartenant à la Société Sénégalaise pour le Commerce et le Développement « SO.CE.COD ». 2-2

*Etude de M^e Mbaye Dieng & associés
Société civile professionnelle d'avocats
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure
1^{er} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.583-DK ex (13.423-DG), au nom de la SCI JAMINA. 2-2

Société civile professionnelle de notaires
M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
notaires associés
94, rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque sénégalo-koweïtienne « BSK » portant sur le titre foncier n° 18.931-DG, appartenant à M. El Hadji Mbaye Badiane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.940-GRD, (ex 18.877-DG) en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant aux sieurs et dames Ibrahima Sakho, Ousseynou Sakho, Bandia Sakho, Oulimata Diouf, et Anta Sakho. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6496 du *Journal officiel* en date du **31 octobre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **1^{er} décembre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6499 du *Journal officiel* en date du **21 novembre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **1^{er} décembre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6498 du *Journal officiel* en date du **14 novembre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **1^{er} décembre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6501 du *Journal officiel* en date du **5 décembre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 décembre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.